

Informations périodiques
pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088¹ et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852²

Dénomination du produit : Fonds en euros du contrat CONSERVATEUR EPARGNE RETRAITE, ci-après « le Produit financier ».

Identifiant d'entité juridique : 969500HKAYZDEBVKEZ68

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement n'établit pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?

●● <input type="checkbox"/> Oui	●● <input checked="" type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif environnemental : ___% <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE³ <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE 	<input type="checkbox"/> Il promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de ___% d'investissement durables <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif social
<input type="checkbox"/> Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif social : ___%	<input checked="" type="checkbox"/> Il promouvait des caractéristiques E/S, mais n'a pas réalisé d'investissements durables

¹Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27.11.2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« Règlement SFDR »)

²Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18.06.2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (« Règlement Taxinomie »)

³ UE: Union européenne



Les résultats des indicateurs présentés ci-après sont mesurés sur l'exercice 2023, selon un pas trimestriel.

Ces résultats sont établis avec les données du fournisseur MSCI ESG Research⁴, disponibles en date du 25.03.2024.



Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Le Produit financier a comme ambition de contribuer à l'objectif de neutralité carbone à horizon 2050 pris par la Commission européenne dans le cadre du pacte vert pour l'Europe. Par conséquent, le Produit financier investit dans des émetteurs avec une trajectoire cohérente et des moyens alloués en adéquation avec cet objectif.

En ce sens, le Produit financier promeut les caractéristiques environnementales et sociales suivantes :

- ▶ Le suivi de l'Intensité de gaz à effet de serre (GES) ;
- ▶ Le suivi des principes du Pacte mondial des Nations unies pour les émetteurs privés et des normes sociales, au sens des traités et conventions internationaux, pour les Etats.

● *Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?*

▶ Suivi de l'Intensité de gaz à effet de serre

L'intensité totale de GES du Produit financier était de 902 tonnes équivalent CO₂ par million d'euros de chiffre d'affaires, avec un taux de couverture de 82 %, pour les sociétés bénéficiaires des investissements, et de 221 tonnes équivalent CO₂ par million d'euros de PIB⁵, avec un taux de couverture de 100 %, pour les États bénéficiaires des investissements.

L'évaluation de ces deux indicateurs couvre les trois scopes, c'est-à-dire les émissions directes et indirectes de chaque émetteur couvert. Le scope 3 des entreprises est estimé par le fournisseur de données lorsque la donnée n'est pas reportée.

▶ Suivi des principes du Pacte mondial des Nations unies pour les émetteurs privés et des normes sociales, au sens des traités et conventions internationaux, pour les Etats

L'évaluation du suivi est effectuée sur la base des Principales incidences négatives définies par la Réglementation, ou PAI (« Principal Adverse Impact »)⁶. Sur cette base, la part des sociétés bénéficiaires des investissements du Produit financier dont il était estimé qu'elles avaient participé à des violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des

⁴ MSCI ESG Research (UK) Limited, Ninth Floor, Ten Bishops Square, London, United Kingdom, E1 6EG.

⁵ Produit intérieur brut

⁶ En l'occurrence les PAI 1.10 « Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales » et PAI 1.16 « Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales ».

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

principes directeurs de l'OCDE était non significatif sur la base du taux de couverture de 81 %, c'est-à-dire de 0,02 %.

En ce qui concerne les États, la part des pays bénéficiaires des investissements du Produit financier dont il était estimé qu'ils avaient participé à des violations de normes sociales au sens du Service européen pour l'action extérieure (SEAE) était nulle (0,00 %) sur la base d'un taux de couverture de 100 %.

● **...et par rapport aux périodes précédentes ?**

Suite à l'Assemblée Générale Mixte du 15.06.2022 de l'association du Mouvement Interprofessionnel pour la Retraite (M.I.P.R.E.), d'une part, et à l'Assemblée Générale Mixte du 24.06.2022 de l'association du Mouvement Interprofessionnel de Promotion de l'Épargne Retraite (M.I.P.E.R.), il a été décidé les opérations suivantes :

- Le transfert le 31.12.2022 des engagements du Plan d'Épargne Retraite (PER) Conservateur Épargne Retraite n°160/G souscrit par le M.I.P.E.R. auprès des Assurances Mutuelles Le Conservateur, au sein de la comptabilité auxiliaire d'affectation du plan Conservateur Épargne Retraite 2 n°1400H souscrit par le M.I.P.R.E. auprès de ce même assureur ;
- La fusion-absorption de l'association M.I.P.R.E. par l'association M.I.P.E.R. le 01.01.2023 ;
- La fusion des deux PER en un seul, référencé Conservateur Épargne Retraite n°170/G le 01.02.2023.

Aussi, les données présentées pour la période précédente sont établies sur la base des caractéristiques de l'actif tel que constaté en date du 31.12.2022, après les opérations de transfert. Il en résulte que l'évaluation a été faite à cette date, et non par lissage par pas trimestriel.

► **Suivi de l'Intensité de gaz à effet de serre**

En 2022, l'intensité totale de GES du Produit financier était de 1021 tonnes équivalent CO₂ par million d'euros de chiffre d'affaires, avec un taux de couverture de 88 %, pour les sociétés bénéficiaires des investissements, et de 228 tonnes équivalent CO₂ par million d'euros de PIB, avec un taux de couverture de 94 %, pour les États bénéficiaires des investissements.

► **Suivi des principes du Pacte mondial des Nations unies et des normes sociales, au sens des traités et conventions internationaux**

En 2022, la part des sociétés bénéficiaires des investissements du Produit financier dont il était estimé qu'elles avaient participé à des violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE est non significatif sur la base du taux de couverture de 90 %, c'est-à-dire de 0,03 %.

En ce qui concerne les États, la part des pays bénéficiaires des investissements du Produit financier dont il était estimé qu'ils avaient participé à des violations de normes sociales au sens du Service européen pour l'action extérieure (SEAE) était non significative sur la

base du taux de couverture de 89 %, c'est-à-dire de 0,0018 %. Les positions concernées par ce dernier point avaient été cédées.

- **Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait partiellement réaliser et comment l'investissement durable a-t-il contribué à ces objectifs ?**

Le Produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne prend aucun engagement sur un objectif d'investissements durable. Les questions relatives aux investissements durables ne sont donc pas applicables au Produit financier, ci-après « NA ».

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a partiellement réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

NA

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

NA

Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?
Description détaillée :

NA

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa Politique d'investissement durable, l'Assureur s'appuie sur une politique d'exclusion dans le processus d'investissement et a effectué en cours d'exercice un suivi régulier des PAI du Produit financier :

- Pour ceux qui sont considérés comme prioritaires au titre des caractéristiques promues par le Produit financier ;

► Plus généralement, pour ceux qui sont identifiés par la réglementation au titre de la Déclaration relative aux PAI des décisions d'investissement sur les Facteurs de durabilité définie à l'article 7 du Règlement SFDR (« Déclaration PAI »).

Ce suivi comporte :

- L'évaluation des PAI ;
- Le suivi de l'évolution des PAI ;
- L'identification des investissements les plus fortement contributeurs à une dégradation des évaluations des PAI et, suite à une analyse menée par l'Assureur, à la mise sous suivi régulier (liste sous surveillance) des émetteurs concernés, ou à leur exclusion du périmètre des investissements.

Dans le cadre du pilotage du Produit financier, l'Assureur suit les dix-huit PAI imposés par l'article 6 du Règlement délégué⁷ et en considère deux comme prioritaires, en l'occurrence l'Intensité de GES et le Pacte mondial des Nations unies.

En complément des dix-huit PAI qui sont imposés, le Produit financier prend en compte les deux PAI suivants :

- Espèces naturelles et aires protégées (« Biodiversité »)

L'Assureur utilise l'indicateur Biodiversité afin de suivre l'impact des investissements sur les Facteurs de durabilité relatif aux vivants et à leurs écosystèmes. Cet indicateur correspond à la part d'investissement dans des émetteurs dont les activités portent atteinte à des espèces menacées (PAI 2.14).

Cet indicateur est consolidé au niveau du portefeuille sous la forme d'une moyenne pondérée de la partie du Produit financier couverte par cette donnée.

- Taux d'accident

Le taux d'accident correspond au nombre d'accidents mortels et de blessures entraînant un arrêt de travail, un aménagement de travail ou un traitement médical (PAI 3.2).

Cet indicateur est consolidé au niveau du portefeuille sous la forme d'une moyenne pondérée de la partie du Produit financier couverte par cette donnée.

⁷ Règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 06.04.2022 complétant le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation détaillant le contenu et la présentation des informations relatives au principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » et précisant le contenu, les méthodes et la présentation pour les informations relatives aux indicateurs de durabilité et aux incidences négatives en matière de durabilité ainsi que le contenu et la présentation des informations relatives à la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales et d'objectifs d'investissement durable dans les documents précontractuels, sur les sites internet et dans les rapports périodiques.



Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

En application de l'article 52 du Règlement délégué, les investissements suivants représentent les investissements les plus importants du Produit financier au cours de l'exercice, calculés à intervalles trimestriels.

Investissements les plus importants	Secteur	% d'actifs	Pays
1. FR0000979825	Finance	4,6 %	France
2. ES00000124C5	Etat souverain	3,1 %	Espagne
3. FR0000989626	Finance	2,2 %	France
4. FR0013286192	Etat souverain	1,8 %	France
5. IE00B53L3W79	Finance	1,2 %	Irlande
6. FR001400D0F9	Consommation Non Cyclique	1,1 %	France
7. XS0162990229	Services aux Collectivités	1,1 %	France
8. PTOTEUOE0019	Etat souverain	1,1 %	Portugal
9. ES00000128P8	Etat souverain	1,0 %	Espagne
10. XS2549543226	Services aux Collectivités	1,0 %	Pays-Bas
11. FR001400DAO4	Matériels de Base	1,0 %	France
12. XS2494946820	Consommation Non Cyclique	1,0 %	Royaume-Uni
13. FR001400DZ01	Finance	1,0 %	France
14. FR001400E904	Consommation Cyclique	1,0 %	France
15. FR001400AK26	Consommation Non Cyclique	1,0 %	France

La liste comprend les investissements constituant **la plus grande proportion d'investissements** du produit financier au cours de la période de référence, à savoir : [31.12.2022 – 31.12.2023]



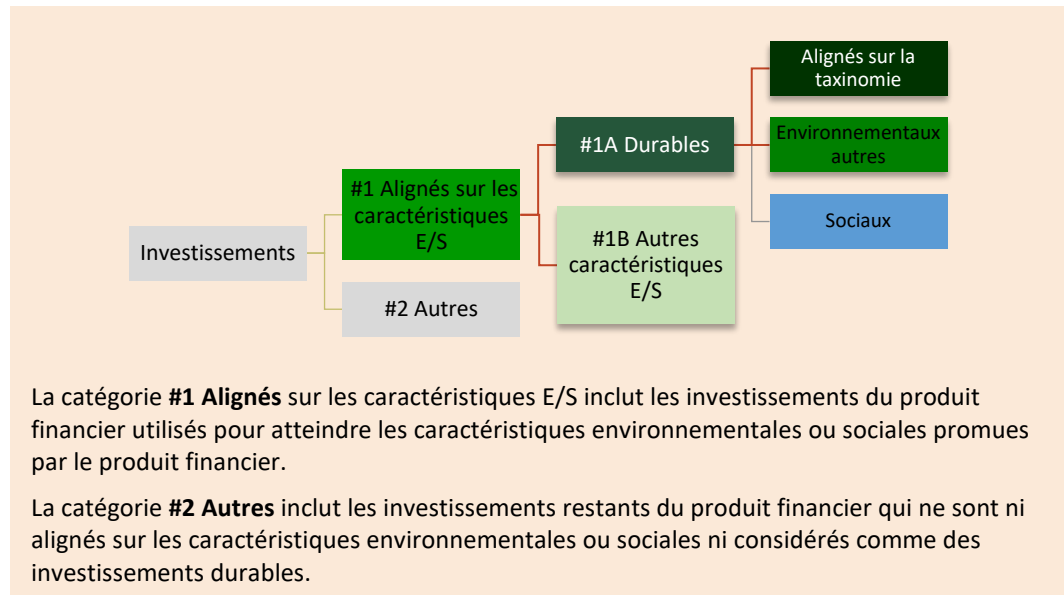
Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

● Quelle était l'allocation des actifs ?

La proportion des investissements du Produit financier qui ont atteint les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues au cours de l'exercice était de 81 %.

La finalité des investissements restants au cours de l'exercice constitue des investissements pour lesquels les données sont insuffisantes. Ce point est également précisé à la question « Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « autres », quelle était leur finalité et existait-il des garanties environnementales ou sociales minimales ? ».

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.



● **Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?**

En application de l'article 54 du Règlement délégué, la proportion d'investissements couvre la période de l'exercice. Cette proportion est calculée à intervalles trimestriels. La répartition suivante est établie au regard de la classification BICS (Bloomberg Industry Classification System – Industry sector et Industry group).

Secteur	% d'actifs	Sous-secteur	% d'actifs
Communications	6,3 %	Internet	1,2 %
		Médias	1,2 %
		Publicité	0,4 %
		Télécommunications	3,5 %
Consommation Cyclique	9,3 %	Ameublement	0,6%
		Compagnies Aériennes	0,9%
		Constructeurs Automobiles	1,7%
		Divertissement	0,9%
		Habillement	0,7%
		Pièces Détachées et Equipement	1,7 %
		Vente au Détail	2,7 %
Consommation Non-Cyclique	15,6 %	Boissons	1,7 %
		Cosmétique et Soins Personnel	1,1 %
		Nourriture	2,1 %
		Produits de santé	1,0 %
		Produits pharmaceutiques	3,4 %
		Services Commerciaux	4,3 %
		Services de santé	2,0 %
Energie	1,7 %	Energies Alternatives	0,3 %
		Pétrole et Gaz	1,4 %
Finance	31,5 %	Assurance	0,6 %
		Banques	14,7 %

Secteur	% d'actifs	Sous-secteur	% d'actifs
		Services Financiers Diversifiés	11,6 %
		Société d'Investissement Immobilier	0,5 %
		Sociétés de Capital-Risque	2,2 %
		Sociétés Immobilières	1,9 %
Gouvernement	12,1 %	Etat souverain	12,1 %
Industrie	10,7 %	Aérospatiale/Défense	1,0 %
		Contrôle Environnemental	0,1 %
		Électronique	0,1 %
		Emballage et Conteneurs	0,2 %
		Ingénierie et Construction	2,7 %
		Machines Diverses	0,4 %
		Manufactures Diverses	1,1 %
		Matériaux de Construction	2,7 %
		Transport	2,5 %
Matériels de Base	2,3 %	Autres Métaux et Minéraux	1,0 %
		Produits Chimiques	1,3 %
Services aux Collectivités	10,2 %	Eau	1,5 %
		Electricité	7,3 %
		Gaz	1,4 %
Technologie	0,3 %	Ordinateurs	0,3 %
TOTAL	100%	TOTAL	100%

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter le caractère écologique actuel des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, ce qui est pertinent pour une transition vers une économie verte ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) reflecting green operational activities of investee companies.



Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Dans le cadre des caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut, le Produit financier n'a pas vocation à être aligné à la taxinomie. Son objectif d'alignement à la taxinomie est donc de 0 %.

Pour autant, il est constaté *a posteriori* un taux d'alignement à la taxinomie détaillé ci-après.

● Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et /ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE⁸ ?

Oui:

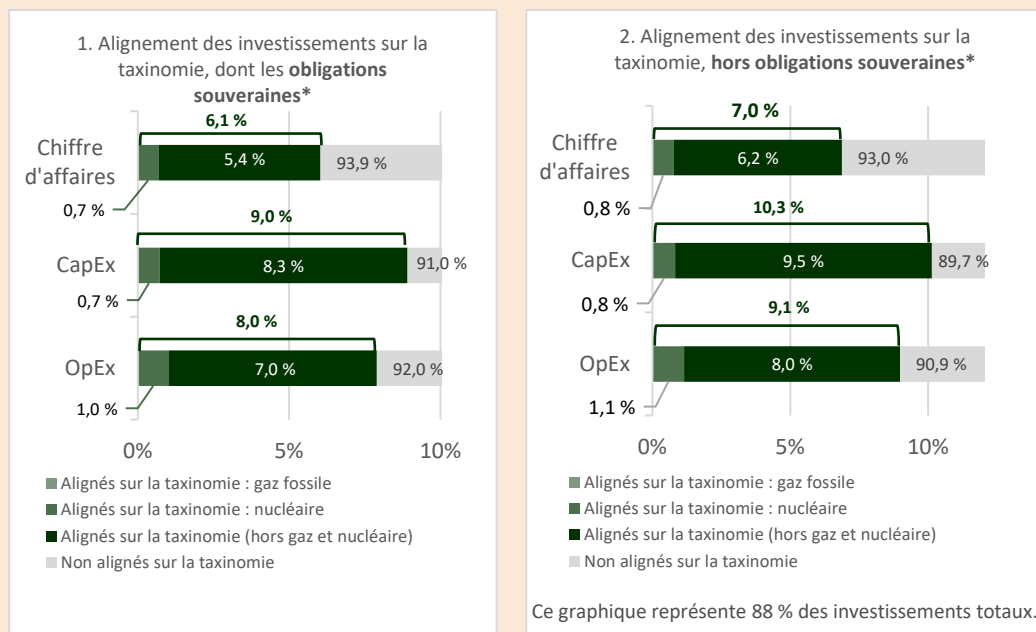
Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire

Non

⁸ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets. Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxinomie de l'UE⁹. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Il est constaté *a posteriori* les proportions d'investissements suivantes :

1. Investissements, dont les obligations souveraines	Activités transitoires	Activités habilitantes
▶ Chiffre d'affaires	0,1 %	1,0 %
▶ Dépenses d'investissement (CapEx)	0,4 %	1,3 %
▶ Dépenses d'exploitation (OpEx)	0,1 %	1,5 %

2. Investissements, hors obligations souveraines	Activités transitoires	Activités habilitantes
▶ Chiffre d'affaires	0,2 %	1,1 %
▶ Dépenses d'investissement (CapEx)	0,5 %	1,5 %
▶ Dépenses d'exploitation (OpEx)	0,2 %	1,7 %

⁹ Les pourcentages d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE des graphiques sont constatés *a posteriori*.
 9 / 11

● **Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes ?**

Compte tenu des évolutions méthodologiques du fournisseur de ces données par rapport à la période précédente, aucune comparaison ne peut être établie.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.



Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

NA



Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social ?

NA



Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « Autres », quelle était leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux ?

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » correspondent à ceux pour lesquels les données sont insuffisantes. Par conséquent, l'Assureur n'a pas la capacité d'évaluer s'il y a une garantie environnementale ou sociale minimale sur cette partie du portefeuille.



Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

Le Conseil de surveillance veille à la bonne intégration des risques en matière de durabilité et des caractéristiques environnementales et sociales à tous les niveaux de l'organisation, notamment par l'intermédiaire des comités d'audit et des risques et de pilotage.

Le comité des risques et de pilotage supervise la gestion des risques, dont l'intégration des caractéristiques environnementales et sociales dans la politique et la stratégie d'investissement du Produit financier.

Le comité d'audit contrôle l'application des normes de contrôle interne destinées à l'établissement des éléments financiers et extra-financiers en vigueur, afin de garantir la qualité et la fiabilité des états financiers et extra financiers du Produit financier.

Dans ce contexte, la politique d'investissement durable est menée de manière opérationnelle par la gestion financière et l'équipe Durabilité. Le pilotage et le suivi des risques associés est effectué, sous le contrôle du Directoire et par le Comité Durabilité.



Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

L'Assureur n'a pas désigné d'indice comme indice de référence pour la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Produit financier. Les questions relatives à l'indice de référence ne sont donc pas applicables au Produit financier, ci-après « NA ».

- ***En quoi l'indice de référence diffère-t-il d'un indice de marché large ?***

NA

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues ?***

NA

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?***

NA

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large ?***

NA

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.